



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
DECIDANT LA LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES
CONSTITUEES PAR LA SOCIETE PERRIER DANS LE BUT
D'EXPLOITER UNE CARRIERE DE MATERIAUX ALLUVIONNAIRES
A CHATEAU-PORCIEN, LIEUX-DITS "LES PRÉS D'ANCHAMPS", "LE CHEMIN DE PARGNY",
"LA GRAVELETTE"

Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code Minier,

Vu le code de l'environnement Livre V titre 1^{er}, notamment l'article R-512-33,

Vu les articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière,

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu l'arrêté du 26 décembre 1995 du Ministre chargé de l'Industrie concernant la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières,

Vu l'arrêté du 10 février 1998 du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement fixant le mode de calcul des garanties de remise en état des carrières,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 2002, accordé à la SECPA pour exploiter la carrière de matériaux alluvionnaires à CHATEAU-PORCIEN, lieux-dits "Les Prés d'Anchamps", "Le Chemin de Pargny", "La Gravelette",

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2011, relatif aux conditions de remise en état après exploitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-448 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Mme Éléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes,

Vu la demande d'autorisation présentée par la société PERRIER en vue de définir les conditions de réaménagement d'une carrière de matériaux alluvionnaires à CHATEAU-PORCIEN, lieu-dit "Les Prés d'Anchamps", "Le Chemin de Pargny", "La Gravelette",

Vu l'acte de cautionnement du Crédit Agricole du 24 octobre 2007 réévalué en dernier lieu à un montant de 136 000 Euros,

Vu le changement de nom de la société de SECPA en PERRIER, via l'acquisition et l'absorption par confusion des patrimoines des sociétés, déclaré le 15 décembre 2009,

Vu la demande de l'exploitant reçue le 18 janvier 2012 par les services de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, pour procéder à la modification des conditions d'exploiter la carrière, compte-tenu de l'abandon d'exploitation d'une partie de l'exploitation, de l'intégration d'une plate-forme de négoce de matériaux (rubrique station de transit de produits minéraux, 2517-2) et de la modification des modalités de remise en état du site,

Vu l'avis sur les conditions de réaménagement du maire (du 1^{er} mars 2012) et du propriétaire (SCI Les Prés d'Anchamps) du 27 mars 2012,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne chargée de l'inspection des installations classées du 4 juillet 2012,

Vu l'avis de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 16 octobre 2013,

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 18 octobre 2013 à la connaissance de l'exploitant,

Vu l'absence de réponse de la société PERRIER au projet d'arrêté préfectoral complémentaire,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne,

ARRETE

Article 1 : LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES

La société PERRIER (ex-SECPA), dont le président est monsieur Frédéric LEGRAND et dont le siège social se situe au 30 rue du Château - Pargny Resson à RETHEL (08300), n'est plus soumise à l'obligation de constitution de garanties financières pour la carrière qu'elle exploitait aux lieux-dits "Les Prés d'Anchamps" et "La Gravelette" à CHATEAU PORCIEN (08360). Les références cadastrales concernées sont reprises dans le tableau ci-dessous :

CARRIERES	LIEUX-DITS	SECTIONS	PARCELLES	SUPERFICIES
CHATEAU-PORCIEN	Les Prés d'Anchamps	U	324, 325, 326, 327	19ha 18a 30ca
	La Gravelette	U	69	2ha 26a 70ca

Ce tableau est explicité sur le plan parcellaire, joint en annexe du présent arrêté.

Cette décision prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et pourront faire l'objet de poursuites pénales.

Article 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article R. 514-3-1 et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne:

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : EXECUTION ET AMPLIATION

La secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société PERRIER et dont copie sera transmise, pour information, au Maire de la commune de Château-Porcien, au propriétaire, à l'établissement bancaire qui s'est porté garant ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

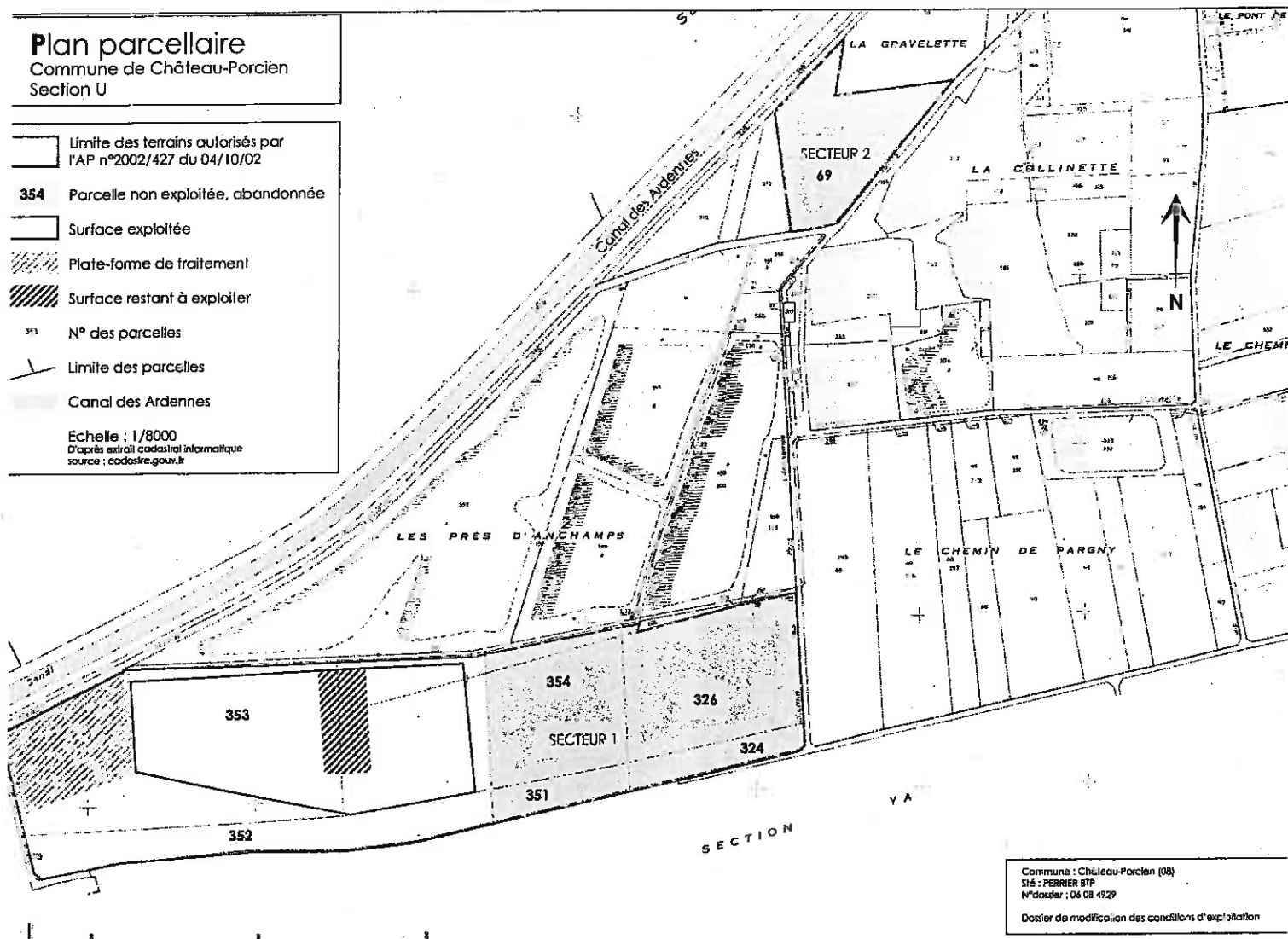
A Charleville-Mézières, le 20 NOV. 2013

Le préfet,
Pour le PREFET,
La Secrétaire Générale,
Eléonore LACROIX

Plan parcellaire

Commune de Château-Porcien
Section U

-  Limite des terrains autorisés par l'AP n°2002/427 du 04/10/02
 - 354** Parcelle non exploitée, abandonnée
 -  Surface exploitée
 -  Plate-forme de traitement
 -  Surface restant à exploiter
 -  N° des parcelles
 -  Limite des parcelles
 -  Canal des Ardennes
- Echelle : 1/8000
D'après extrait cadastral informatique
source : cadastre.gouv.fr



Commune : Château-Porcien (08)
S14 : PERRIER BTP
N°dossier : 06 08 4929
Dossier de modification des conditions d'exploitation

